

Zeitschrift: Domaine public
Band: 23 (1986)
Heft: 811

Artikel: État de droit : prestidigitation législative
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1022779>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

le 1^{er} avril prochain; ils paieront un supplément de deux centimes, suite à la perception d'un ICHA sur les suppléments sur les carburants. A noter l'innovation douteuse consistant à prélever un impôt sur le produit d'une taxe: le fisc au carré en somme. Mais ni les propriétaires, ni les locataires, encore moins les usagers d'un véhicule à moteur ne s'apercevront des hausses intervenues, aussitôt compensées par la baisse des prix sur le marché des produits énergétiques. Entre le 27 février et le 6 mars, le quintal de mazout baissait de plus de Fr. 5.— à Zurich par exemple, exactement de Fr. 5,40 dans la catégorie des livraisons les plus fréquentes (3000 à 6000 litres, soit à 2500 à 5000 kg environ). Et la chère benzine qui dégringole de 2 en 2 centimes depuis le début de l'année et va incessamment repasser la barre du franc par litre de super.

Ainsi, contrairement à toutes les prophéties déliées dans les dernières années, les prix des produits pétroliers sont fortement et, semble-t-il, pour un certain temps encore, à la baisse; sans doute téléguidée depuis Ryad via Rotterdam. Au point que le groupe «chauffage et éclairage», qui avait joué dès 1973 le rôle de locomotive de l'indice des prix à la consommation, freine au contraire depuis plus d'une année l'évolution de cet indice. Rien qu'en février dernier, le coût du chauffage et de l'éclairage a baissé de 8,8% par rapport au mois précédent, tandis que le prix du mazout s'établissait à 28,8% au-dessous du niveau de février 1985. Quant aux carburants, ils coûtaient, à fin février 1986, 10,3% de moins qu'à la période correspondante de l'année précédente.

L'opportunisme froidement calculateur qui a inspiré les mesures prises par le Conseil fédéral le 26 février ne saurait cependant dissimuler la relative faiblesse de la réglementation; on invoque bien le soutien accru aux transports ferroviaires: dans les 115 millions d'abord en 1987, pour atteindre les 200 millions dès 1990. Mais où va le reste? Aux recherches sur les économies d'énergie? Aux énergies renouvelables? Ou tout simplement dans les

caisses fédérales? Dans ce dernier cas, le plus vraisemblable, il faut le dire clairement.

Comme il faudrait reconnaître ouvertement que les mesures prises participent du mouvement général tendant à ménager le contribuable pour taxer le consommateur. Depuis des années, la politique agricole illustre bien cette tendance à rendre plus «indolore» la fiscalité fédérale: le tarif ou l'étiquette du prix paraît toujours moins pénible que le bordereau, c'est bien connu. Et, avec la réduction de la dimension des familles, l'imposition de la consommation perd beaucoup de son caractère traditionnellement antisocial.

Mais l'imposition indirecte a aussi ses effets pervers du point de vue de l'autorité de perception. Elle unit les consommateurs et les usagers spontanément parcellisés et dispersés dans leurs luttes. Ainsi, par la grâce des taxations spéciales, les acheteurs, les usagers des services fournisseurs d'énergie domestique, les automobilistes, les assurés, les patients pourraient en venir à comprendre la communauté d'intérêt qui les lie et à combattre sur un front commun.

D'accord, il n'est pas permis de rêver en matière de fiscalité. Ni au prélèvement de taxes clairement et entièrement affectées, ni à un mouvement de défense clairvoyante des contribuables. **Y. J.**

ÉTAT DE DROIT

Prestidigitation législative

Philippe Bois, l'invité de DP 809 («La démocratie sereine du professeur aux facultés de droit de Neuchâtel et Genève: le Moniteur suisse de police est illégal. «Sa base légale serait un Arrêté fédéral de 1903, qui a été abrogé à deux reprises au moins (lois sur les recueils systématiques) par le Parle-

ment, mais que la Chancellerie fédérale a subrepticement réintroduit dans le recueil systématique en 1983. Cet Arrêté fédéral est nul; la Chancellerie n'a pas de compétence législative.»

Une information qui a stupéfié l'un de nos lecteurs, «naïf de l'Etat de droit». Et pourtant. La manœuvre a été démontée sur le plan juridique et mise en perspective dans une contribution de Philippe Bois: «L'effet négatif des Recueils systématiques — Le cas particulier du Moniteur suisse de police», publiée dans les Mélanges André Grisel, éd. Ides et Calendes, Neuchâtel, 1983.

Un premier Recueil systématique de la législation fédérale (auparavant n'existait qu'un recueil chronologique) fut publié en Suisse en 1948. La Loi du 12 mars 1948 relative à la force obligatoire du Recueil systématique des lois et ordonnances de 1848 à 1947 disposait (art. 1^{er} al. 1): «Les lois fédérales, arrêtés fédéraux, arrêtés du Conseil fédéral et ordonnances insérés dans le Recueil des lois fédérales du 12 septembre 1848 au 31 décembre 1947 sont abrogés, en tant qu'ils ne figurent pas dans le Recueil systématique des lois et ordonnances.» C'est ce que les juristes appellent l'effet négatif du Recueil: ce qui n'y figure pas n'existe pas (ou plus).

En 1974, un nouveau Recueil systématique, remis à jour périodiquement à l'aide de feuilles mobiles, vit le jour, avec le même effet.

L'Arrêté fédéral de 1903, qui constitue la base légale du Moniteur suisse de police, n'a pas été repris dans le Recueil de 1948, ni dans celui de 1974. C'est à l'occasion du 47^e supplément du Recueil systématique (avec effet au 1^{er} janvier 1983) que la Chancellerie l'a introduit sous chiffre 172.010.31, alors qu'aucun texte ne lui donne un tel pouvoir. Même en cas d'erreur ou d'oubli en 1948, c'est la procédure législative ordinaire qu'il fallait utiliser; cette procédure que l'on a de nouveau évitée en 1985, par décision du Conseil fédéral, pour introduire le système RIPOL comme le montrait Philippe Bois.